

Conseillers élus
15

Effectif légal du conseil
municipal
15

Conseillers présents
15

Nombre de suffrages
exprimés
15

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SAVERNE

Reçu le

26 MAI 2020

à la Sous-Préfecture
de Saverne

PROCES-VERBAL
de l'installation du Conseil Municipal
et de l'élection du Maire et des Adjointes

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures dix minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-SAVERNE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants, se sont réunis dans la salle de séance de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant M. WOLFF Henri, conformément aux articles L2121-7 et L2122-8 du Code des Collectivités Territoriales.

Étaient donc présents Madame et Messieurs les Conseillers Municipaux élus au premier tour de scrutin du 15 mars 2020 :

BERNERT	Angèle
COMTE	Pascal
FREY	Laurent
GERBER	Benoît
GOETZ	Jean
GROSS	Joseph
HERRMANN	Patrick
JOSEPH	Christophe
KUGEL	Bernadette
LORENTZ	Jean-Michel
LUTZ	Nadège
MARTIN	Anne
MAURER	Sabrina
SOLLER	Charles
TERTRAIN	Hélène

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur WOLFF Henri, Maire sortant, qui après l'appel nominatif, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions, les membres du Conseil Municipal précités.

Madame TERTRAIN Hélène a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L2121-15 du CGTC).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme KUGEL Bernadette et M. SOLLER Charles

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Est candidat : M. GOETZ jean

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

A obtenu :
M. GOETZ Jean _____ voix (14)

M. GOETZ Jean ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'Adjoints

En vertu de l'article L2122-2 et L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 pour cent de l'effectif légal du conseil municipal. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à DEUX le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

4. Elections des adjoints

4.1 Election du 1^{er} adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. GOETZ Jean, élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Est candidate : Mme BERNERT Angèle

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue	7

A obtenu :
Mme BERNERT Angèle _____ voix (13)

Mme BERNERT Angèle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé première adjointe et a été immédiatement installée.

4.2 Election du second adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second Adjoint.

Est candidate : Mme MARTIN Anne

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

A obtenu :

Mme MARTIN Anne _____ voix (14)

Mme MARTIN Anne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé seconde adjointe et a été immédiatement installée.

5 .Lecture de la Charte de l'Elu Local

« Charte de l'élu local »

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

6. Délégation de compétences du conseil municipal au maire (art. L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (art. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change,
- de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- de créer les Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière communal,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- d'exercer, au nom de la Commune, les Droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal,
- de donner, en application de l'art. L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal
- d'exercer au nom de la Commune, et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le Droit de préemption défini par l'art. L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- De passer les concessions et conventions relatives aux forêts indivise et communale, ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes
- De fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

7. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire, entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE avec effet immédiat,

- de fixer le montant des indemnités brutes mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de l'indice brut terminal.

Article L. 2123-23 du CGCT

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 500 à 999	40,30	1 567,43

- de fixer de montant des indemnités brutes mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal.

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 500 à 999	10,7	416,17

8. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai deux mille vingt, à vingt heures zéro minute+96, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,

3 Cocl-14

